

**DIRECTION DES ACTIONS INERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 12 AOUT 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX  
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n°28 197

**A R R E T E N° 2003-08830**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-5387 en date du 07 août 1996 (modifié par l'arrêté n° 96-6228 du 20 septembre 1996), ayant autorisé la société SDMS à exploiter un établissement de traitement et de travail mécanique des métaux, sur la commune de Saint Romans ;

**VU** le dossier présenté le 07 octobre 2002, par la société SDMS, en vue d'être autorisée à développer les activités de son établissement de traitement et de travail mécanique des métaux, sur la commune de Saint Romans, ZA Les Condamines ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 09 décembre 2002 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2003-00145 du 07 janvier 2003 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 03 février et close le 08 mars 2003, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'avis de M. Henri MARGALHAN-FERRAT, Ingénieur-conseil en Géologie, Géothermie et Hydrogéologie, Commissaire-Enquêteur, en date du 07 avril 2003 ;

**VU** les avis des Conseils Municipaux de Beauvoir en Royans, Chatte, Saint Romans et Saint Sauveur ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires culturelles, en date du 03 janvier 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 15 janvier 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 31 janvier 2003 ;

**VU** l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 31 janvier 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 13 février 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 17 février 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 15 avril 2003 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 juin 2003 ;

**VU** la lettre, en date du 09 juillet 2003 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 24 juillet 2003 ;

**VU** la lettre, en date du 05 août 2003, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**VU** la réponse du pétitionnaire, en date du 06 août 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités de travail mécanique des métaux (puissance de 700 kW) et de décapage des métaux (volume de 46 500 litres) visées respectivement sous les rubriques n° 2560-1 et 2565-2a, et à déclaration pour l'activité de dépôt de gaz inflammable liquéfié (10,5 tonnes de propane) visée sous la rubrique n° 1412-2b de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

**CONSIDERANT** les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

**CONDIFERANT** que les rejets en eaux usées sont soit traités en interne, soit éliminés en tant que déchets spéciaux, ou encore rejetés dans le réseau communal selon le cas, de façon à n'opérer aucun rejet d'eaux industrielles vers le milieu naturel ou le réseau communal (les produits dangereux étant placés sur zones de rétention) ;

**CONSIDERANT** que les déchets produits sont confiés à des entreprises spécialisées dans le traitement des DIB et DIS, et que le stockage préalable de ces derniers se fait sous abri ;

**CONSIDERANT** que toutes mesures ont été prises de façon à limiter au maximum le risque d'incendie (mise sur rétention – matériaux incombustibles du bâtiment de traitement de surface – compartimentage des activités et surveillance) et les nuisances sonores (pas de travail de nuit ou en extérieur – mur anti-bruit dans certains bâtiments), dans le respect des règles en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la Société SDMS et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société SDMS est autorisée à exploiter un établissement de traitement et de travail mécanique des métaux, ZA Les Condamines sur la commune de Saint Romans, dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 3** - l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 4** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 5** – Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 10** – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 11** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Romans et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SDMS ;

FAIT à GRENOBLE, le 12 août 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS

**Prescriptions applicables à**  
**la société SDMS**  
**ZA Les Condamines – BP 4**  
**38160 ST ROMANS**

**ARTICLE 1**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 1.1** - La société SDMS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST ROMANS, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté et située ZA Les Condamines.
- 1.2** - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande de septembre 2002, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3** - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4** - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- 1.5** - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 2.1 – Généralités

##### 2.1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence, sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V -Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### 2.1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### 2.1.4 – Utilités

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2.2 – Bruits et vibrations**

**2.2.1** - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2.2** – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**2.2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## **2.3 – Air**

### **2.3.1 - Captage et épuration des rejets**

**2.3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**2.3.1.2** – Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **2.3.2 – Qualité des rejets**

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

### **2.3.3 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage.

### **2.3.3 – Installations de combustion**

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98.817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

## **2.4 – Eau**

### **2.4.1 – Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **2.4.2 – Alimentation en eau**

#### **2.4.2.1 – Prélèvements et consommation**

L'approvisionnement en eaux sanitaires et industrielles est assuré par le réseau eau potable.

#### **2.4.2.2 - Protection des eaux**

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **2.4.2.3 - Dispositif de mesures**

L'installation d'alimentation en eau potable est munie d'un dispositif de mesures totalisateur.

### **2.4.3 – Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des eaux sanitaires excepté sur la partie ancienne du site (bureaux, bâtiments A et C).

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués selon une périodicité annuelle donneront lieu à compte rendu écrit.

### **2.4.4 – Traitement des effluents liquides**

#### **2.4.4.1 – Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les éluats d'adoucisseurs d'eau de ville seront rejetés avec les eaux vannes.

#### **2.4.4.2 – Eaux pluviales**

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site est rejeté dans le réseau communal d'eaux pluviales s'il existe ou à défaut dans le fossé communal de drainage après passage dans un déboureur-déhuileur de classe A.

#### **2.4.4.3 – Eaux industrielles résiduares**

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet d'eaux industrielles est interdit à l'exception :

- des eaux non polluées utilisées pour les épreuves hydrauliques,
- des distillats récupérés après évapo-incinération. Leur rejet est limité à 40 m<sup>3</sup>/an. Il se fera par bâché après vérification, analyses à l'appui, du respect des normes prévues en annexe 4.

#### **2.4.5 – Qualité des effluents**

**2.4.5.1** - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**2.4.5.2** – Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

#### **2.4.6 – Conditions de rejet**

**2.4.6.1** – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

**2.4.6.2** – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **2.4.7 – Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

#### **2.4.8 – Prévention des pollutions accidentelles**

**2.4.8.1** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

### **2.4.8.2 – Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### **2.4.8.3 - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, ou par une impossibilité technique, les canalisations nouvelles ou existantes modifiées de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **2.4.8.4 – Récupération des eaux d'incendie**

Des systèmes d'obturation des égouts seront prévus pour isoler les égouts du site du milieu extérieur et permettre de recueillir le premier flot des eaux d'incendie.

#### **2.4.9 – Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## **2.5 – Déchets**

### **2.5.1 – Dispositions générales**

**2.5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **2.5.1.2 – Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.5.2 – Récupération – Recyclage – Valorisation**

**2.5.2.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**2.5.2.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**2.5.2.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

### **2.5.3. – Stockages**

**2.5.3.1** - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et à prévenir le lessivage par les eaux météoriques ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### **2.5.3.2. – Stockage en emballages**

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

## **2.5.4 – Elimination des déchets**

### **2.5.4.1 – Principes généraux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. L'exploitant archive pendant une durée d'au moins 3 ans tout document permettant d'en justifier.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94.409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **2.5.4.2 – Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## **2.6 – Sécurité**

### **2.6.1 – Dispositions générales**

#### **2.6.1.1 - Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

#### **2.6.1.2 - Gardiennage**

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, la télésurveillance est admise.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin à tout moment.

#### **2.6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes , ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### **2.6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**2.6.1.4.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages , ...) susceptible de gêner la circulation.

**2.6.1.4.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

## **2.6.2 – Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **2.6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **2.6.2.2 – Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### **2.6.2.3 – Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **2.6.2.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation et contre la foudre**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation, et de la foudre.

## **2.6.3 – Moyens de secours et d'intervention**

### **2.6.3.1 – Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Un plan d'intervention normalisé (plan ETARE) sera établi en relation avec les pompiers et régulièrement tenu à jour.

### **2.6.3.2 – Equipe de sécurité**

L'établissement disposera d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou jours ouvrés, et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les pompiers).

### **2.6.3.3 – Catalogue de moyens**

L'exploitant dispose en permanence des moyens suivants :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- de robinets d'incendie armés
- d'un réseau d'incendie permettant d'assurer un débit de 180 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures, en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaire, RIA). Une attestation devra être fournie au SDIS et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 1/3 au moins des ressources en eau incendie seront délivrées par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. Une ouverture est créée dans la clôture à côté du poteau d'incendie n° 56 pour permettre le passage de tuyaux de 70 mm de diamètre. Un accès direct au plus court par un véhicule poids lourd entre la réserve d'eau et SDMS est aménagé.
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **2.6.3.4 – Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### **2.6.3.5 – Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

## **2.6.4 – Zones de sécurité**

### **2.6.4.1 - Dispositions générales**

#### **2.6.4.1.1 - Définition**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### **2.6.4.1.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

#### **2.6.4.1.3 - Dégagements**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **2.6.4.1.4 - Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

### **2.6.4.2 - Zones "incendie"**

#### **Définition**

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

#### **Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc. ).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

### **Désenfumage**

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### **Moyens internes de lutte contre l'incendie**

Les zones de risques incendie comporteront des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre.

#### **2.6.5 – Matériels électriques**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur.

#### **2.6.6 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteur, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

#### **2.6.7 – Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la

conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### **2.6.8 – Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **2.6.9 – Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### **2.6.10 – Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

### **2.6.11 – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces

vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

## ARTICLE 3

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

#### **3.1 – TRAVAIL DES METAUX**

**3.1.1** - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machineries, manutention, chute de pièces, etc... ).

**3.1.2** - Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos et efficacement insonorisés.

**3.1.3** - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, etc...) sont interdits entre 20 h et 7h.

**3.1.4** - Tous les appareillages bruyants (compresseurs, ventilation...) seront convenablement insonorisés.

## **3.2 TRAITEMENTS DE SURFACE**

**3.2.1** - Les appareils (cuves, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**3.2.2** - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**3.2.3** - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

**3.2.4** - Les réserves produits chimiques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

**3.2.5** - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

**3.2.6** - Les circuits de régulation thermique de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Ce sont des circuits fermés.

**3.2.7** - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**3.2.8** - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

**3.2.9** - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

**3.2.10** - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents de traitement de surface conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce manuel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le préposé s'assure de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

**3.2.11** - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

**3.2.12** - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences de l'annexe 3.

**3.2.13** – Les appareils de captation, d'aspiration et éventuellement de traitement des vapeurs seront maintenus, en permanence, en bon état de fonctionnement. Leur efficacité sera contrôlée au minimum une fois par an.

### **3.3 – DEPOT ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les citernes seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

### **3.4 – DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUIFIE (3 x 3,5 t de propane)**

**3.4.1** – Les citernes doivent être d'accès facile. Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large doit être réservé autour des réservoirs. Aucun point de la paroi ne pourra être situé à moins de 5 mètres des limites de propriété.

**3.4.2** – Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissages des réservoirs et les différents emplacements mentionnés ci-dessous :

- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement 6 m
- ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement 7,5 m
- établissements recevant du public 10 m
- limite la plus proche d'une voie extérieure à l'établissement 6 m.

Ces distances peuvent être réduites de moitié si les réservoirs sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et l'orifice de la soupape.

**3.4.3** - En plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, les réservoirs doivent être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage,
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur des réservoirs ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit immédiatement montée sur les réservoirs,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits. Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

**3.4.4** – Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 Ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

**3.4.5** – Les réservoirs seront efficacement protégés contre la corrosion extérieure. La peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

**3.4.6** – A moins de 5 m de la paroi des réservoirs, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable en atmosphère explosive et conformes au décret n° 78.779 du 17/07/1978. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion. Autour de cette zone le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010. Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. La justification de ces contrôles sera portée sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**3.4.7** – L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relative à l'exploitation de son installation.

**3.4.8** – Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

**3.4.9** – La remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place à condition de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre les réservoirs et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

**3.4.10** – A proximité du dépôt seront disposés :

- un extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C.

Ce matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés.

**3.4.11** – Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction sera affichée de manière apparente.

**3.4.12** – Les réservoirs doivent reposer de façon stable sur le sol par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M O. Les fondations si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids des réservoirs rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

**3.4.13** – Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du dépôt doit être soigneusement désherbé : l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

**Tableau des activités SDMS – St Romans**

<b>Désignation des installations</b>	<b>Paramètre justifiant le classement</b>	<b>Rubriques de la nomenclature</b>	<b>Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé</b>
Travail mécanique des métaux	700 kW	2560-1	A
Décapage des métaux	46,5 m <sup>3</sup>	2565.2-A	A
Dépôt de propane liquéfié	19 m <sup>3</sup> (3 x 3,5 t)	1412.2-b	D

## BRUIT

### 1. – Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
nuit : 22 h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

### 2. - Contrôle des émissions sonores

2.1 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée à la demande de l'inspecteur des installations classées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'emplacement des mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.3 Une mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et d'émergence en zones à émergence réglementée sera effectuée après la modification du système d'extraction/ventilation de l'atelier de traitement de surface. Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 30 septembre 2003.

**ANNEXE 3****AIR****1 - Valeurs limites et surveillance des émissions**

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures	
		concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 20,8 % d'O <sub>2</sub> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en g/h		
Traitement de surface : aspiration des cuves de traitement	Acidité en H	0,1	0,15	1/an	
	HF en fluorure	0,65	0,98	1/an	
	NOx	100 ppm	-	1/an	
Traitement de surface : aspiration de la zone de traitement par pulvérisation	Acidité en H	0,32	1,4	bilan annuel	
	HF en fluorure	1,9	8,55	bilan annuel	
Aspiration des postes à soudure	poussières	14	20 (pour chaque poste)	1 mesure par poste tous les 3 ans	
aspiration des systèmes de meulage et polissage	Atelier A	poussières	25	350	1 tous les 2 ans
	Atelier J		5	190	1 tous les 2 ans
	Atelier L		5	50	1 tous les 2 ans

**2 – Contrôle des rejets**

**2.1** – Au moins une fois par an, les mesures (concentrations et flux) sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres listés dans le tableau ci-dessus.

**2.2** – Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de contrôles.

**2.3** - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

EAU**1. Valeurs limites et surveillance des rejets**

Rejet	Milieu récepteur	Para- mètres	Concentrations maxi du volume stocké avant rejet (rejet par bûché)	Débit	Périodicité des mesures
distillats issus de l'évapo- concentration	fossé drainant communal	pH T DCO Phosphore total (P) fluorures (F) hydrocarbures totaux Cu+Cr+Ni+Fe	6,5 < <9 < 30 °C 150 mg/l 0,5 mg/l 0,5 mg/l 5 mg/l 0,1 mg/l	40 m <sup>3</sup> /an 5 m <sup>3</sup> par baché	1 tous les 5 m <sup>3</sup>
eaux pluviales	réseau communal d'eaux pluviales ou à défaut fossé drainant communal	hydrocarbures totaux	concentration sur échantillon moyen 24 heures  5 mg/l		1/an

Le débit d'effluents de rinçage sera inférieur à 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée.

**2. Contrôle des rejets**

**2.1** – Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets d'eaux pluviales pour le paramètre hydrocarbures totaux.

D'autre part, le rejet de distillats se fera par bûché après contrôles de tous les paramètres listés au point 1. La date des rejets par bûché et les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un registre et envoyés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

**2.2** - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées

- dès réception du rapport pour le contrôle des eaux pluviales
- annuellement pour les contrôles sur les rejets de distillats.

**2.3** - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- . sur les dépassements constatés et leurs causes,
- . sur les actions correctrices prises ou envisagées.

## ANNEXE 5

DECHETS

Code du déchet selon décret n° 2002-540 du 18/04/2002	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne E : externe
120101	Métaux ferreux	inférieur ou égal au niveau 1	E
120103	Métaux non ferreux	inférieur ou égal au niveau 1	E
150101 150102 150103	Emballages - papier/carton - plastiques - bois	inférieur ou égal au niveau 1	E
150105 150106	Emballages composites Emballages en mélange	inférieur ou égal au niveau 2	E
200301	Ordures ménagères	inférieur ou égal au niveau 2	E
120113	Déchets de soudure	inférieur ou égal au niveau 2	E
120199	Autres DIB en mélanges	inférieur ou égal au niveau 2	E
130205 (DIS) 130105 (DIS) 130110 (DIS) 120107 (DIS) 120109 (DIS) 130899 (DIS)	Huiles usées	inférieur ou égal au niveau 3	E
110105 (DIS) 110107 (DIS)	Bains de traitement de surface usés	inférieur ou égal au niveau 3	E
110198 (DIS)	Concentrats issus de l'unité d'évapo-concentration	inférieur ou égal au niveau 3	E
150110 (DIS)	Bidons souillés	inférieur ou égal au niveau 3	E
160601 à 160604 (DIS)	Piles	inférieur ou égal au niveau 3	E
200121 (DIS)	Tubes - Néons	inférieur ou égal au niveau 3	E
150202 (DIS)	Absorbants	inférieur ou égal au niveau 3	E

(\*) DD : déchets dangereux

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.